

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 3 b) de l'ordre du jour

CX/FFV 06/13/6
Avril 2006

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Treizième session
Mexico (Mexique), 25 – 29 septembre 2006

PROJET DE SECTION 3 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE ET DE

SECTION 4.2 – TOLÉRANCES DE CALIBRE
(Projet de norme Codex pour les tomates)

(À L'ÉTAPE 6)

Les gouvernements et les organisations internationales intéressées disposant du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius qui souhaitent formuler des observations sur les propositions susmentionnées, y compris les incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques, sont invités à les faire parvenir, conformément à la Procédure unique pour l'élaboration des normes Codex et textes apparentés (Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius) avant le **30 juin 2006**. Les observations devraient être adressées :

au :

Président du Comité,
C.P. Miguel Aguilar Romo, Director General,
Dirección General de Normas,
Av. Puente de Tecamachalco 6, segundo piso,
Lomas de Tecamachalco Sección Fuentes,
C.P. 53950 Naucalpan de Juárez,
Estado de México
Téls.: +(52) (55) 57 29 94 80, +(52) (55) 57 29 91 00,
Ext. 43220, 43218;
No. de télécopie: +(52) (55) 55 20 97 15, Ext. 43299;
Courriel: codexmex@economia.gob.mx,
jalopez@economia.gob.mx – *de préférence* -

avec copie au :

Secrétaire,
Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes
alimentaires,
Viale delle Terme di Caracalla,
00100 Rome
(Italie)
No. de télécopie: +39 (06) 5705 4593
Courriel: codex@fao.org – *de préférence* -

ANTÉCÉDENTS

1. À sa douzième session, le Comité a examiné le projet de norme Codex pour les tomates et est convenu d'un certain nombre de modifications. Le Comité a reconnu l'importance des progrès faits et des décisions prises concernant les principales sections du document. Toutefois, le Comité a décidé de maintenir le projet de norme à l'étape 7, à l'exception des Sections 3 – Dispositions concernant le calibrage et 4.2 – Tolérances de calibre, étant entendu qu'aucune observation supplémentaire ne serait demandée sur les sections acceptées.¹

¹ ALINORM 05/28/35, par. 31-41, 47-48, 50-57 & Annexe II.

2. Le Comité a eu un long débat au sujet des dispositions de calibrage, compte tenu des divergences de vues sur la nécessité de maintenir ce type de disposition dans le projet de norme en vue de l'objectif du Codex d'assurer des pratiques loyales dans le commerce international. Comme solution de compromis, le Comité est convenu de placer toute la Section 3 entre parenthèses. De plus, il est convenu de recueillir des données sur les différents calibrages utilisés au sein des États Membres du Codex par le biais d'une lettre circulaire, dans le but d'examiner une proposition pour un dénominateur commun aux différents systèmes de calibrage en place. La Section 4.2 a donc été placée entre parenthèses en attendant l'issue du débat sur la Section 3.

3. Le Comité est convenu, en outre, qu'un groupe de travail dirigé par la Communauté européenne, préparerait une version révisée des Sections 3 et 4.2 en fonction des observations soumises en réponse à la lettre circulaire CL 2005/25-FFV, ainsi que du débat tenu, pour observations et examen par le Comité à sa prochaine session.²

Proposition du Groupe de travail sur les tomates

4. Le groupe de travail a fondé ses débats sur la proposition figurant à l'Annexe III de l'ALINORM 05/28/35 et sur les observations soumises par le biais de la lettre circulaire CL 2005/25-FFV.

5. Le Tableau 1 confirme que les dispositions relatives au calibrage sont différentes selon les normes nationales. Le Codex Alimentarius a pour but de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire (Article 1, Statuts de la Commission du Codex Alimentarius). De plus, la publication du Codex Alimentarius vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international (Paragraphe 1, Objet du Codex Alimentarius, Principes généraux).

6. Compte tenu de ce qui est mentionné ci-dessus, établir une échelle de calibrage imposera des changements majeurs pour les calibres établis au niveau national et au niveau des pratiques commerciales. L'absence de dispositions de calibrage optionnelles ou le fait d'en avoir ne promouerait pas l'harmonisation des dispositions nationales. De plus, un débat ultérieur pourrait s'avérer nécessaire au sujet des dispositions de calibrage des tomates « cerise » et des tomates « cocktail ».

² ALINORM 05/28/35, par. 42-46, 49, 58 & Annexe II.

TABLEAU 1: normes internationales, régionales et nationales

	Projet de Norme Codex	Norme CEE/ONU	Norme CE	Norme de l'Afrique du Sud	Norme États-Unis d'Amérique (conversion au système métrique, au millimètre entier)	Norme canadienne	Norme CARICOM
Calibre minimal pour les tomates « cerise »	15 mm	/	/	5 mm	/	/	
Calibre minimal pour les tomates « rondes » et « à côtes »	35 mm	35 mm	35 mm	30 mm	?	38 mm	
Calibre minimal pour les tomates « oblongues »	30 mm	30 mm	30 mm	30 mm	?	32 mm	
Echelle de calibrage	15 - 19	/	/		/		
	20 - 24	/	/	5 - 29	/		
	25 - 29	/	/		/		30
	30 - 34	30 - 35	30 - 35			différence maximum: 13 mm si diamètre min < 51 mm	
	35 - 39	35 - 40	35 - 40	30 - 55			40
	40 - 46	40 - 47	40 - 47				
	47 - 56	47 - 57	47 - 57	56 - 63	54 - 58	différence maximum: 25 mm si diamètre min \geq 51 mm	50
	57 - 66	57 - 67	57 - 67		57 - 64		60
				64 - 72	63 - 71		
	67 - 81	67 - 82	67 - 82	73 - 82	70 -		70
	82 - 101	82 - 102	82 - 102	83 - 94			80
	102 -	102 -	102 -	95 -		90	
Tolérances	10%			/	15%	5 ou 10 %	10%

TABLEAU 2 : propositions

	ÉCHELLE DE CALIBRAGE	TOLÉRANCES
BRÉSIL (voir CX/FFV 05/12/6)	une échelle, similaire au projet de norme CODEX	
CE (voir CX/FFV 05/12/6)	identique à la norme CEE/ONU, si nécessaire, échelle de calibrage optionnelle pour les tomates « cerise »	10%
Alinorm 05/28/35 par. 42 et 44	difficulté d'établir une échelle de calibrage unique; dispositions concernant le calibrage pas nécessaires	
Alinorm 05/28/35 par. 43	harmonisation des exigences nationales = facilitation du commerce	
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	les tomates peuvent être calibrées	10%
ALLEMAGNE	différence maximum 10 mm si diamètre 70 mm	10%
	différence maximum 15 mm si diamètre entre 70 et 100 mm	
	si diamètre supérieur à 100 mm pas de limitation	
ARGENTINE	différence maximum 10 mm et pour les tomates cerises au moins 5 mm	

DEMANDE D'OBSERVATIONS

7. La proposition du groupe de travail est jointe à ce document en tant qu'annexe. Les gouvernements et les organisations internationales intéressées disposant du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius sont invités à communiquer leurs observations sur la proposition, comme mentionné dans la première page. La proposition ainsi que les observations reçues seront examinées par le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais en vue de leur finalisation et inclusion dans le projet de norme Codex pour les tomates, de façon à pouvoir soumettre un document complet à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption finale à l'étape 8. Il est rappelé aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées disposant du statut d'observateur auprès de la Commission du Codex Alimentarius que, lorsqu'ils soumettent leurs observations, celles-ci devraient être faites dans le cadre du projet de norme Codex pour les tomates (point 3 a) de l'ordre du jour) maintenu à l'étape 7 en attendant la finalisation des dispositions figurant à l'appendice.

APPENDICE**PROJET DE SECTIONS****3 « DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE »****ET****4.2 « TOLERANCES DE CALIBRE »****(du projet de norme Codex pour les tomates)****(À L'ÉTAPE 6)****3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE**

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.

Le calibre minimal est établi à 15 mm pour les tomates « cerise » et « cocktail », 35 mm pour les tomates « rondes » et « à côtes » et à 30 mm pour les tomates « oblongues ».

La différence en diamètre entre les tomates d'un même emballage est limitée à :

- 10 mm, si le diamètre du plus petit fruit est inférieur à 70 mm
- 15 mm, si le diamètre du plus petit fruit est égal ou supérieur à 70 mais inférieur à 100 mm
- il n'y a pas de limite pour la différence de diamètre entre les fruits supérieur à 100 mm

Le calibrage ne s'applique pas aux tomates en grappes.

4.2 TOLÉRANCES DE CALIBRE

Pour toutes les catégories, dix pour cent, en nombre ou en poids, de tomates peuvent ne pas satisfaire aux spécifications de calibre, mais doivent avoir un diamètre supérieur ou inférieur de 5 mm au calibre indiqué. Dans tous les cas, la tolérance ne peut pas être étendue pour inclure des tomates avec un calibre de 5 mm en-dessous du calibre minimum.